

GE_GERICHTE ATA/855/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_855_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/855/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/855/2014 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 17

février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois* in RDAF 1982, pp. 272 ss not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2b ; ATA/193/2013 précité ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 précité consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du

- 4/6 - A/3014/2014 recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433). 4) a. De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas qualité de partie dans une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de personnes exerçant une profession réglementée, à l'instar des médecins ou des avocats (ATF 133 II 468 consid. 2 ; 132 II 250 consid. 4.2 et 4.4 ; ATF 120 Ib 351 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014 ; ATA/492/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/15/2011 du 11 janvier 2011).

b. Ainsi, la procédure de surveillance des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468 consid. 2, à propos des notaires). Dans les procédures disciplinaires, le dénonciateur ou le plaignant n'est donc pas partie à la procédure et il n'a pas accès au dossier (ibid. ; ATA/837/2012 du 18 décembre 2012 consid. 6 ; ATA/15/2011 précité consid. 4) ; s'il est informé de l'issue de celle-ci, il n'a pas automatiquement connaissance des considérants de la décision prise par la commission (art. 48 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10).

c. Il existe certes des exceptions à la règle précitée. Ainsi, l'interdiction faite à un avocat de représenter une partie vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'une d'elles - en cas de défense multiple - ou en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une

partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci ; dans un tel cas, celui qu'une décision prive de la possibilité de poursuivre la défense de ses intérêts par l'avocat de son choix, ou alors contraint de voir un ancien mandataire - ou l'associé de l'un de ses anciens mandataires - défendre les intérêts d'une partie adverse, est touché de manière directe et dispose d'un intérêt digne de protection, et donc aussi de la qualité pour recourir (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). 5)

La présente espèce ne concerne toutefois pas un tel cas et la recourante ne fait valoir aucun intérêt digne de protection particulier permettant de retenir qu'elle ait, par exception au principe susévoqué, la qualité pour recourir contre la sanction infligée à l'avocat, même si la procédure a été engagée à la suite de sa dénonciation. 6)

La recourante demande à ce que l'avocat qu'elle a dénoncé soit condamné à lui payer une indemnité de CHF 40'000.- en raison des manquements relevés par la commission. La chambre de céans, à l'instar de la commission, n'est pas compétente à raison de la matière pour juger de la responsabilité civile de l'avocat mandataire basée sur les art. 394 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220)

- 5/6 - A/3014/2014 qui est du seul ressort des juridictions civiles. Elle a déjà eu l'occasion de rappeler ce principe dans le cadre du contentieux disciplinaire relatif à des médecins suite à la plainte de patients privés (ATA/701/2010 du 12 octobre 2010 ; ATA/438/2006 du 31 août 2006). La même règle est valable pour les procédures civiles des clients d'un avocat.

Dès lors, les conclusions en dédommagement de la recourante sont irrecevables.

Il résulte de ce qui précède que l'entier du recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 7)

Malgré l'issue de celui-ci, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, celle-ci ayant pu se fier à la voie de droit indiquée dans la décision qui lui a été communiquée (art. 87 al. 1 LPA ; ATA/15/2011 précité consid. 4). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'avocat intimé, qui plaide en personne et n'a pas encouru de frais pour la présente cause (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.